

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 11 FÉVRIER 1854.

Budget des Dépenses du Département de l'Intérieur, pour l'exercice 1854 (1).

(PROPOSITION DE PENSION AUX DÉCORÉS DE LA CROIX DE FER,
PEU FAVORISÉS DE LA FORTUNE.)

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. DU MORTIER.

MESSIEURS,

Dans la séance du 28 janvier, MM. Du Mortier, Rodenbach et Ad. Roussel ont proposé de fixer dorénavant la position des décorés de la croix de Fer et de leurs veuves, sur le même pied que les légionnaires de l'Empire, et d'augmenter le crédit de la somme de 76,000 francs. Cette proposition a été renvoyée à l'examen de votre section centrale pour le Budget de l'Intérieur, avec demande d'un rapport.

C'est au Budget de 1842 que ce chapitre a été introduit pour la première fois.

D'après la note remise par le Ministre de l'Intérieur, l'emploi du crédit pétitionné à l'art. 47 de son projet de Budget se subdivise de la manière suivante :

Légionnaires de l'Empire . . .	145.	touchant	250 francs.
Veuves des légionnaires. . .	78	—	200 —
Décorés de la croix de Fer . . .	433	—	100 —
Veuves des décorés . . .	83	—	de 60 à 100 francs.

Examinons d'abord ce qui concerne chacune de ces catégories.

(1) Budget, n° 162, session de 1852-1853.

Rapports, n° 45 et 108.

Amendements, n° 110, 114, 117, 120, 123, 125 et 136.

(2) La section centrale, présidée par M. DELFOSSE, était composée de MM. DE MAN D'ATTENRODE, DE PERCEVAL, DE LA COSTE, MERCIER, DU MORTIER et DE RENNESSE.

§ 1. *Légionnaires de l'Empire.*

On sait que la dotation des légionnaires avait été supprimée après la chute de l'Empire français.

Le 11 décembre 1832, M. Frédéric Corbisier, membre de la Chambre des Représentants, soumit à la Chambre une proposition tendante à reconnaître, *comme droit*, les pensions attachées, par l'empereur Napoléon, à la décoration de l'Empire français. Dans la séance du 1^{er} février suivant, il présenta le rapport de la section centrale sur cette proposition, qui, discutée le 5 février 1833, rencontra une vive opposition. Après la dissolution des Chambres, le 17 août 1833, le même membre renouvela sa proposition. De nouveau combattue dans les sections, elle donna lieu au rapport présenté le 19 août 1833 par M. Fallon, dans lequel ce savant jurisconsulte, après avoir examiné la question sous toutes ses faces, démontra que les droits invoqués par les légionnaires n'existaient pas, et la Chambre se rangea à cet avis. Toutefois, mue par des considérations d'humanité, elle consentit, plus tard, à accorder un secours de 250 francs aux plus nécessiteux, et c'est dans ces termes que le crédit fut porté au Budget.

Cependant les légionnaires ne se tinrent point pour battus; ils attirèrent le Gouvernement devant les tribunaux pour faire déclarer leurs droits prétendus. Ils obtinrent gain de cause en première instance, mais un arrêt de la Cour d'appel de Liège, en date du 19 février 1849, confirmé par un arrêt de cassation du 5 janvier 1850, déclara leur demande non recevable et non fondée.

Nous avons dit que, depuis 1842, la Chambre a porté à son Budget un crédit en faveur des légionnaires de l'Empire *peu favorisés de la fortune*, et formant individuellement une pension de 250 francs. Dans son application, cette subvention a été attribuée à tous les légionnaires sans distinction, quels que fussent les traitements ou pensions dont ils jouissent sur le trésor public, pourvu qu'ils aient été décorés avant le 1^{er} mai 1814. Parmi les 145 personnes indiquées par le Ministre comme profitant de cette pension, il se trouve un grand nombre de fonctionnaires ou d'officiers en activité ou en retraite, des colonels, des généraux, etc., touchant des pensions ou traitements de l'État.

La somme imputée l'an dernier pour les légionnaires s'est élevée à 32,500 francs.

§ 2. *Veuves des légionnaires.*

Les décrets de l'Empire français, en stipulant une pension aux légionnaires, n'accordaient aucun droit de réversibilité à leurs veuves; la pension était à titre personnel et s'éteignait avec le décès de celui qui avait obtenu la décoration. C'est ainsi que les choses ont toujours eu lieu en France, et aujourd'hui, même depuis les décrets des 22 janvier et 16 mars 1852, aucune pension, aucun subside n'est accordé aux veuves des légionnaires.

En Belgique, la Chambre ayant, par des considérations d'humanité, accordé, par la loi du Budget, un secours à ces veuves, sans en déterminer le chiffre, il se trouve que ce subside, qui ne devait arriver qu'aux veuves nécessiteuses, a été accordé à toutes, sans distinction, et porté à la somme de 200 francs par personne.

Il faut reconnaître que ce chiffre, double de celui accordé aux décorés de la

croix de Fer, dépasse de beaucoup les conditions de réversibilité établies par nos lois sur les pensions, et nous croyons devoir appeler sur ce point l'attention du Gouvernement.

Le nombre des veuves de légionnaires de l'Empire touchant annuellement la somme de 200 francs est de 78.

§ 3. *Décorés de la croix de Fer.*

Lors des glorieuses journées de 1830, et le lendemain du combat pour l'indépendance nationale, le Gouvernement provisoire, par son arrêté du 28 septembre 1830, prit vis-à-vis des braves qui versaient leur sang pour la patrie, l'engagement de leur accorder une récompense nationale, et nomma une commission chargée de recueillir les faits d'armes qui l'avaient méritée.

Peu de jours après, le 6 novembre, un décret du Gouvernement provisoire octroya des récompenses civiles, savoir :

1^o Aux veuves des citoyens morts pour la patrie, à leur père ou mère, s'ils en étaient les soutiens, et aux blessés *hors d'état de travailler*, une pension annuelle de 365 francs (un franc par jour) :

2^o Aux combattants *grièvement blessés, mais non hors d'état de travailler*, une indemnité de 200 francs ou une décoration destinée à rappeler les services rendus dans les combats pour la patrie.

Enfin, le 14 janvier 1831, un arrêté du Gouvernement provisoire établit une étoile d'honneur destinée à récompenser les services rendus à la révolution. Cette étoile devait comprendre trois classes, et, pour obtenir la première, il fallait nécessairement que les services rendus à la cause nationale fussent antérieurs au 1^{er} septembre 1830, qu'ils fussent éminents, et n'eussent pas discontinué depuis.

Le Gouvernement provisoire n'eut pas le temps d'organiser cette œuvre patriotique, et le Ministère du Régent crut devoir soumettre au Congrès un projet de décret destiné à donner force de loi à l'arrêté du Gouvernement provisoire. A cet effet, le 21 mai 1831, M. de Sauvage, Ministre de l'Intérieur, proposa au Congrès une loi des récompenses, en vertu de laquelle une étoile d'honneur devait être décernée à ceux qui s'étaient signalés, soit par une bravoure éclatante dans les combats soutenus pour notre indépendance, soit par d'autres services éminents rendus à la patrie.

Il faut le dire, la distinction des classes entre les hommes de 1830 avait été mal accueillie, et c'est surtout par ce motif que la proposition de l'étoile d'honneur fut rejetée par le Congrès national, dans sa séance du 26 mai 1831.

Cependant, les blessés de septembre, qui, par le décret du 6 novembre 1830, avaient acquis des droits à une décoration, réclamaient l'exécution de cet engagement national. C'est ce qui donna lieu à la croix de Fer votée par la Chambre des Représentants, le 22 septembre 1833, aux applaudissements des patriotes, en faveur de ceux qui avaient été blessés dans les combats soutenus pour l'indépendance nationale, ou qui avaient rendu des services éminents à cette cause sacrée.

La croix de Fer fut décernée, par le Roi, sur la proposition d'une commission composée des membres du Gouvernement provisoire et de la commission des récompenses. Jamais décoration n'a été conférée avec plus de sagesse. Deux

arrêtés royaux comprennent les décorés de la croix de Fer, après quoi, la commission s'étant dissoute, il n'en fut plus accordé.

Nous avons vu que les blessés *hors d'état de travailler* avaient, par décret du 6 novembre 1830, obtenu une pension de 1 franc par jour. La commission chargée d'examiner les blessés se montra fort sévère dans ses appréciations, et une loi du 11 avril 1835 dut autoriser une révision. Le nombre des patriotes grièvement blessés dans les combats soutenus pour l'indépendance et qui furent pensionnés de ce chef, ne s'éleva en tout qu'à 180. On peut juger combien cet examen fut sévère, si l'on considère que sur les 433 décorés de la croix de Fer qui font l'objet de l'amendement proposé, il ne s'en trouve plus que 56 touchant la pension civique de 1 franc par jour.

Aucune pension n'était attachée à la croix de Fer; mais lorsqu'il fut proposé à la Chambre d'accorder une subvention aux légionnaires de l'Empire français peu favorisés de la fortune, les patriotes réclamèrent les mêmes droits en faveur des décorés de la croix de Fer, qui se trouvaient dans une position semblable. Cette proposition fut accueillie par la Chambre, et une pension de 100 francs leur fut accordée.

Dans l'état actuel, le nombre des décorés de la croix de Fer auxquels s'applique le subside porté au Budget s'élève, d'après l'indication du Ministre, à 433, parmi lesquels il n'y en a que 56 qui touchent la pension civique d'un franc par jour, et treize seulement qui reçoivent du trésor, à d'autres titres, une somme de plus de 1,200 francs.

§ 4. — *Veuves des décorés de la croix de Fer.*

En accordant des subventions aux légionnaires de l'Empire et à leurs veuves, ainsi qu'aux décorés de la croix de Fer, la loi a voulu donner un gage de reconnaissance nationale aux veuves de ces derniers peu favorisées de la fortune, et elles ont été comprises dans le libellé du Budget.

Le nombre des veuves des décorés de la croix de Fer qui reçoivent une pension sur ce chapitre s'élève à 76; la somme qu'elles touchent varie de 60 à 100 francs. Ces veuves sont dans une position peu fortunée, et parfois malheureuse, qui donne droit à tous les égards.

§ 5. — *Subvention au fonds spécial.*

A la suite de la révolution de 1830, il fut ouvert dans tout le pays une souscription nationale destinée à secourir les blessés, les veuves et orphelins, c'est l'origine du fonds spécial.

La souscription nationale produisit une somme considérable, dont l'emploi fut confié à la commission des secours: celle-ci comprit avec sagesse que les besoins des blessés et des veuves pourraient se prolonger: elle déposa donc les fonds de la souscription à la banque, employant chaque année les intérêts et une partie du capital au soulagement des braves de 1830 peu favorisés de la fortune.

Lorsque le capital fut en partie épuisé, les Chambres votèrent la subvention qui figure au Budget et est destinée aux blessés oubliés dans la collation de la croix de Fer et à leurs veuves. Au moyen de l'excellente gestion de ce fonds, il reste encore aujourd'hui une trentaine de mille francs de la souscription nationale, qui s'éteindront un jour.

Les blessés qui reçoivent annuellement des secours sur le fonds spécial s'élèvent à 54 dans la proportion suivante :

Recevant annuellement	20 francs	.	.	.	.	.	.	.	1
—	25 —	.	.	.	.	.	.	.	2
—	30 —	.	.	.	.	.	.	.	1
—	40 —	.	.	.	.	.	.	.	10
—	45 —	.	.	.	.	.	.	.	2
—	50 —	.	.	.	.	.	.	.	4
—	75 —	.	.	.	.	.	.	.	6
—	85 —	.	.	.	.	.	.	.	1
—	90 —	.	.	.	.	.	.	.	1
—	100 —	.	.	.	.	.	.	.	12
—	120 —	.	.	.	.	.	.	.	2
—	135 —	.	.	.	.	.	.	.	1
—	150 —	.	.	.	.	.	.	.	1
—	160 —	.	.	.	.	.	.	.	1
—	200 —	.	.	.	.	.	.	.	1
—	240 —	.	.	.	.	.	.	.	6
—	300 —	.	.	.	.	.	.	.	2
TOTAL.									54

Le reste du fonds spécial est employé en subventions accordées aux blessés et à leurs veuves dans le moment du besoin, conformément au but de la souscription nationale.

Ainsi que nous l'avons dit, ce subsidie s'applique aux blessés omis dans les deux arrêtés décernant la croix de Fer, et qui, par conséquent, ne touchent pas la pension attachée à cette décoration.

Section centrale.

La proposition soumise à la Chambre et que vous avez renvoyée à l'examen de la section centrale, a pour but d'améliorer la situation des décorés de la croix de Fer *peu favorisés de la fortune*, en rendant leur position égale à celle des décorés de l'Empire français.

La section centrale a réclamé du Gouvernement la liste des décorés de la croix de Fer qui touchent la pension de 100 francs, avec indication des emplois qu'ils occupent et du traitement y attaché, les professions qu'ils exercent, et du nombre de leurs enfants. Elle a demandé les mêmes renseignements relativement à ceux qui ont obtenu des secours annuels sur le fonds spécial.

En adressant ces pièces, M. le Ministre de l'Intérieur fait remarquer qu'il a été constaté, lors de la collation de la pension, que les décorés pensionnés réunissaient les conditions exigées par la loi du Budget, et que la position sociale de presque tous semble rendre inutiles des investigations ultérieures.

Quant à ce qui concerne le chiffre proposé, le Ministre ajoute : « Si l'état du » trésor le permettait, le Gouvernement appuierait la proposition des hono- » rables MM. Du Mortier, Rodenbach et Ad. Roussel; mais, dans les circon- » stances actuelles, il croit devoir se rallier à l'idée émise par l'honorable

» M. Thiefry, qui consiste à porter *provisoirement* à 180 francs la pension des
 » décorés qui ne jouissent d'aucun traitement ou pension à charge du trésor
 » public. Leur nombre est de 322; une somme de 25,760 francs serait donc
 » nécessaire pour atteindre ce résultat. »

L'état des décorés de la croix de Fer peu favorisés de la fortune ayant été examiné par votre section centrale, a fourni les résultats suivants :

Le nombre total des décorés auxquels la pension de 100 francs a été accordée en 1853 est de 422; parmi lesquels le nombre de ceux qui jouissent de la pension civique, ne s'élève en tout qu'à 56, chiffre très-peu considérable et qui montre que ces pensions n'ont pas été prodiguées.

Quant à ce qui est des décorés touchant, à d'autres titres, des traitements ou pensions à charge du trésor public, l'état produit offre les résultats suivants :

Décorés touchant de	1 à	100 francs.	1
—	de 101 à	200	1
—	de 201 à	300	1
—	de 301 à	400	3
—	de 401 à	500	3
—	de 501 à	600	2
—	de 601 à	700	2
—	de 701 à	800	2
—	de 801 à	900	4
—	de 901 à	1000	4
—	de 1001 à	1100	3
—	de 1101 à	1200	1
—	de 1201 à	1300	2
—	de 1301 à	1400	1
—	de 1401 à	1500	3
—	de 1501 à	1600	1
—	de 1601 à	1700	2
—	de 2001 à	2100	1
—	de 2101 à	2200	1
—	de 2201 à	2300	1
—	de 2500 et au delà		1
TOTAL.			40

Les autres ne touchent rien du trésor public et sont dans un état peu favorisé de la fortune; ce sont presque tous des blessés de septembre.

On voit, par ce qui précède, que si quelques abus se sont glisés dans la collocation de la pension de 100 francs accordée aux décorés de la croix de Fer peu favorisés de la fortune, ces abus sont excessivement minimes. Et à ce sujet, M. le Ministre a fait remarquer, avec raison, que telle personne jouissant d'une pension qui, au premier abord, paraît assez élevée ou d'une position qui semble devoir l'exclure du bénéfice de la loi, est souvent dans une situation très-fâcheuse par suite de circonstances qu'elle cherche à cacher autant que possible.

Dans la section centrale, un membre a fait remarquer que l'augmentation de 80 francs, proposée par M. le Ministre, n'équivalant qu'à 50 centimes par

jour, n'était pas un acte de reconnaissance nationale envers les braves qui ont versé leur sang pour la patrie et exposé leurs jours pour le rétablissement d'une nationalité dont nous sommes fiers à tant de titres; qu'il n'est pas juste de traiter les soldats de notre indépendance moins bien que les légionnaires de l'Empire français et leurs veuves; que d'ailleurs, depuis 24 ans, la plupart des décorés de la croix de Fer ont atteint un âge avancé, qui ne permet pas de différer une dépense destinée, en vertu des lois de mortalité, à diminuer chaque année.

Un autre membre a présenté quelques observations au sujet de certains décorés de la croix de Fer qui jouissent de pensions assez élevées; en admettant le chiffre de 250 francs, il demande que tout décoré recevant de l'État, à un titre quelconque, plus de douze cents francs, n'ait pas droit à l'augmentation proposée.

M. le président ayant mis aux voix le principe de l'amendement, consistant à porter la pension des décorés de la croix de Fer peu favorisés de la fortune au taux de 250 francs, chiffre égal à celui des légionnaires de l'Empire, cette proposition a été admise par quatre voix, deux membres s'étant abstenus. Un de ceux-ci a déclaré qu'il serait favorable à la proposition, si l'on faisait subir à d'autres articles du Budget une réduction équivalente à l'augmentation proposée; il craint d'accroître par des dépenses nouvelles les difficultés de la situation financière.

La seconde question est celle de savoir si on exclura de l'augmentation ceux qui reçoivent à un titre quelconque du trésor public une somme de plus de 1,200 francs. Cette proposition ayant été mise aux voix, a été adoptée par quatre voix contre deux abstentions.

La section centrale, s'étant alors livrée aux calculs nécessaires pour fixer le chiffre de la majoration, a trouvé que la somme de 55,000 francs était suffisante pour faire face aux besoins, et elle vous en propose l'adoption. Elle fait remarquer que cette somme ne diffère du chiffre proposé par M. Thieffry que de 29,240 francs, et qu'il ne paraît pas que, pour une dépense aussi minime, destinée à s'éteindre chaque jour par la loi de mortalité, il faille ajourner un grand acte de reconnaissance nationale envers les fondateurs de notre indépendance, qui ont obtenu la décoration et sont peu favorisés de la fortune.

En conséquence, nous avons l'honneur de vous proposer de rédiger l'article 47 de la manière suivante :

« Pensions de 250 francs en faveur des légionnaires et des décorés de la croix
» de Fer peu favorisés de la fortune; subsides à leurs veuves . . . fr. 155,000
» Les décorés de la croix de Fer, touchant annuellement du trésor, à quelque
» titre que ce soit, une somme de plus de 1,200 francs, n'auront pas droit à
» la majoration de la pension. »

Le Rapporteur,

B.-C. DU MORTIER.

Le Président,

A.-J.-A. DELFOSSÉ.